

Affaire

**La Société Atlantique Telecom Côte
d'Ivoire dite MOOV-CI**
(SCPA BILE, AKA, BRIZOUA-BI et
ASSOCIES)

Contre

SAGBO LATH JEAN

Ordonnance

Contradictoire ;

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière d'exécution
et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence
soulevée ;

Recevons la société ATLANTIQUE
TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV-CI
en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de conversion de la
saisie conservatoire en saisie-vente en date
du 02 juillet 2018 ;

Ordonnons la mainlevée subséquente de la
saisie-vente en date du 02 juillet 2018
pratiquée sur les biens meubles de la société
MOOV-CI ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge
de Monsieur SAGBO LATH JEAN.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt et un décembre ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 08 novembre 2018 de maître ABOU
AGAH EDMOND, la société ATLANTIQUE TELECOM COTE
D'IVOIRE dite MOOV-CI ayant pour conseil SCPA BILE-AKA-
BRIZOUA-BI et ASSOCIES a servi assignation à SAGBO LATH
JEAN d'avoir à comparaître devant le Président du Tribunal de
commerce statuant en matière d'exécution pour s'entendre :

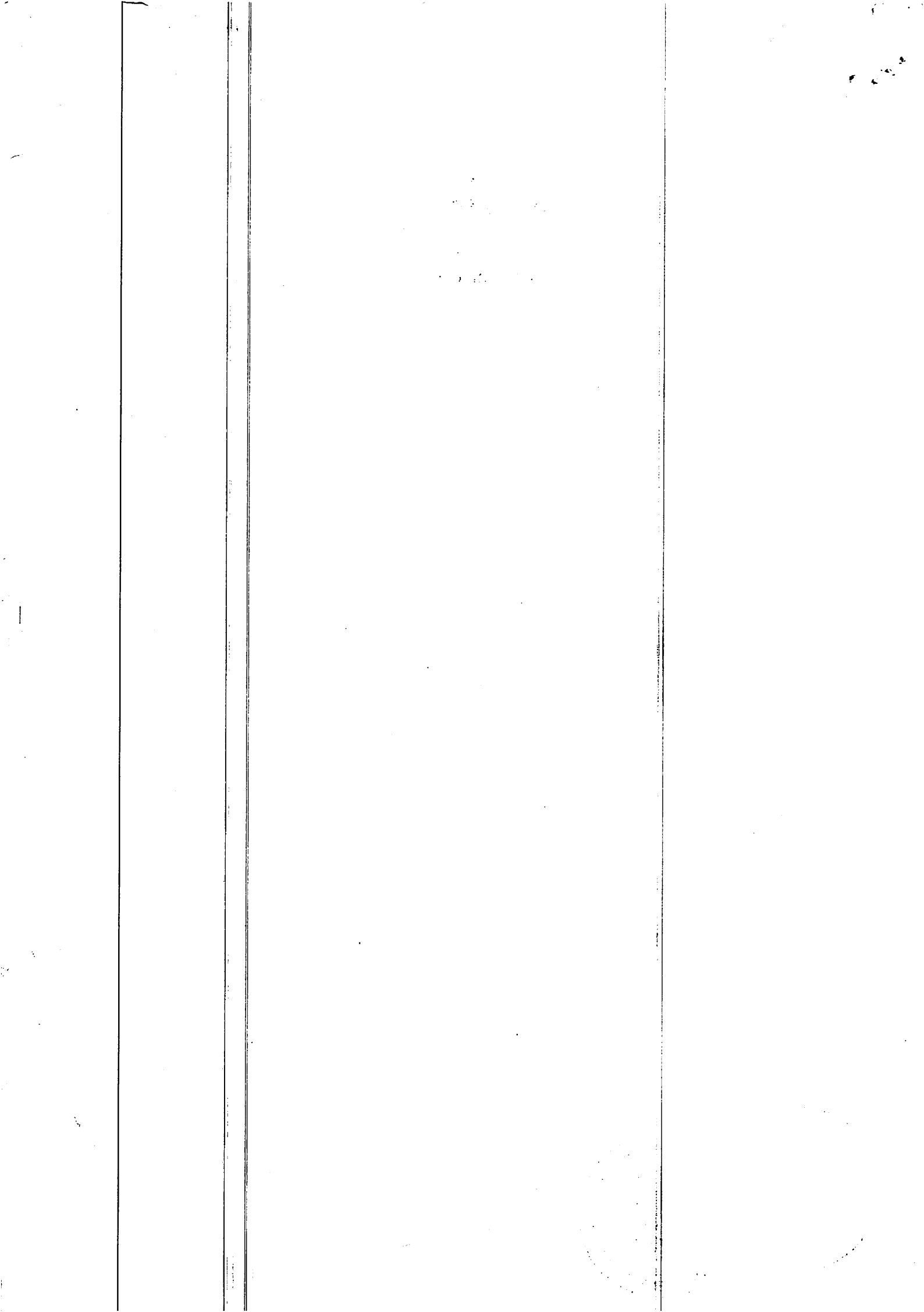
- Déclarer recevable en son action ;
- Constaté que Monsieur SAGBO LATH JEAN ne dispose
d'aucun titre exécutoire constatant sa créance ;
- Dire et juger que l'acte de convection de la saisie-vente
des biens en date du 1^{er} juillet 2018 est nul pour violation
de l'article 69 de l'Acte Uniforme portant organisation
des procédures simplifiées de recouvrement et des voies
d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-vente de biens
pratiquée, le 1^{er} juillet 2018 sur le compte de la société
MOOV-CI ;

Au soutien de son action, la société ATLANTIQUE TELECOM
COTE D'IVOIRE dite MOOV-CI expose que Monsieur SAGBO
LATH JEAN a fait pratiquer une saisie conservatoire en date du
23 juin 2018 sur ses biens meubles pour avoir sûreté
conservatoire et paiement de la somme globale de 30.886.636
francs CFA ;

Qu'à la date du 2 juillet 2018, il lui a délaissé un acte de
conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente en date du
1^{er} juillet 2018 ;

Elle indique que l'acte de conversion viole l'article 69 de l'Acte
Uniforme du Traité OHADA portant organisation des
procédures simplifiées de recouvrement et des voies





d'exécution, en ceci qu'il ne contient ni la mention relative à la copie du titre exécutoire ni la dénomination ni la forme et le siège social de la personne morale saisie ni le délai exact au-delà duquel il sera procédé à la vente des biens saisis ;

Elle conclut à la nullité de l'acte de dénonciation et sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie-vente en date du 1^{er} juillet 2018 ;

Monsieur SAGBO LATH JEAN excipe de l'incompétence de la juridiction présidentielle de céans ;

Pour sa part, il soutient que la juridiction présidentielle de céans doit se déclarer incompétente pour connaître de la nullité de l'acte de dénonciation au profit de la juridiction présidentielle de la Section du Tribunal de DABOU en vertu de l'article 63 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

Subsidiairement, il conclut au mal fondé de la demande de mainlevée de la saisie-vente en date du 1^{er} juillet 2018 ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

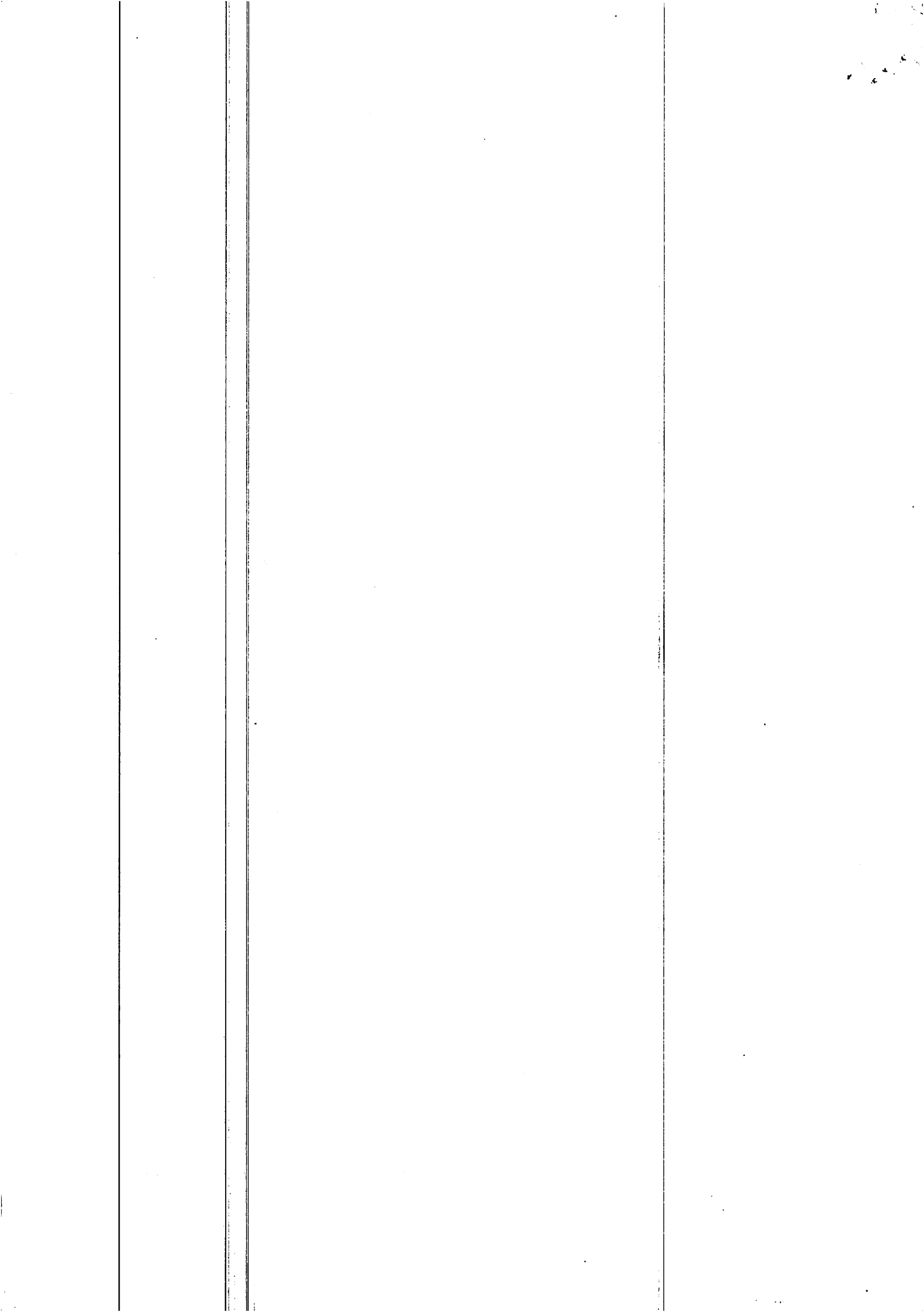
Le défendeur ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur l'exception d'incompétence

Le défendeur excipe de l'incompétence de la juridiction présidentielle de céans pour connaître de la présente action en application de l'article 63 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution,

Aux termes de cet article « La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci, a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis.» ;



Il s'induit de ce texte que les contestations relatives à l'exécution de la mesure d'exécution forcée relèvent de la juridiction compétente du lieu où les biens sont situés ;

En l'espèce, le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 23 juin 2018 produit au dossier n'est pas suffisamment précis sur la situation des biens saisis ;

En outre, l'acte de conversion en date du 2 juillet 2018 indique au débiteur saisi, en l'occurrence la société MOOV-CI, que la contestation de l'acte de conversion est portée devant la juridiction de son siège social ou de la section du Tribunal de DABOU ;

La société MOOV-CI ayant son siège social à Abidjan, a saisi le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan pour contester l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente en date du 02 juillet 2018 ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée est inopérante et doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action

La demanderesse ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, doit être déclarée recevable ;

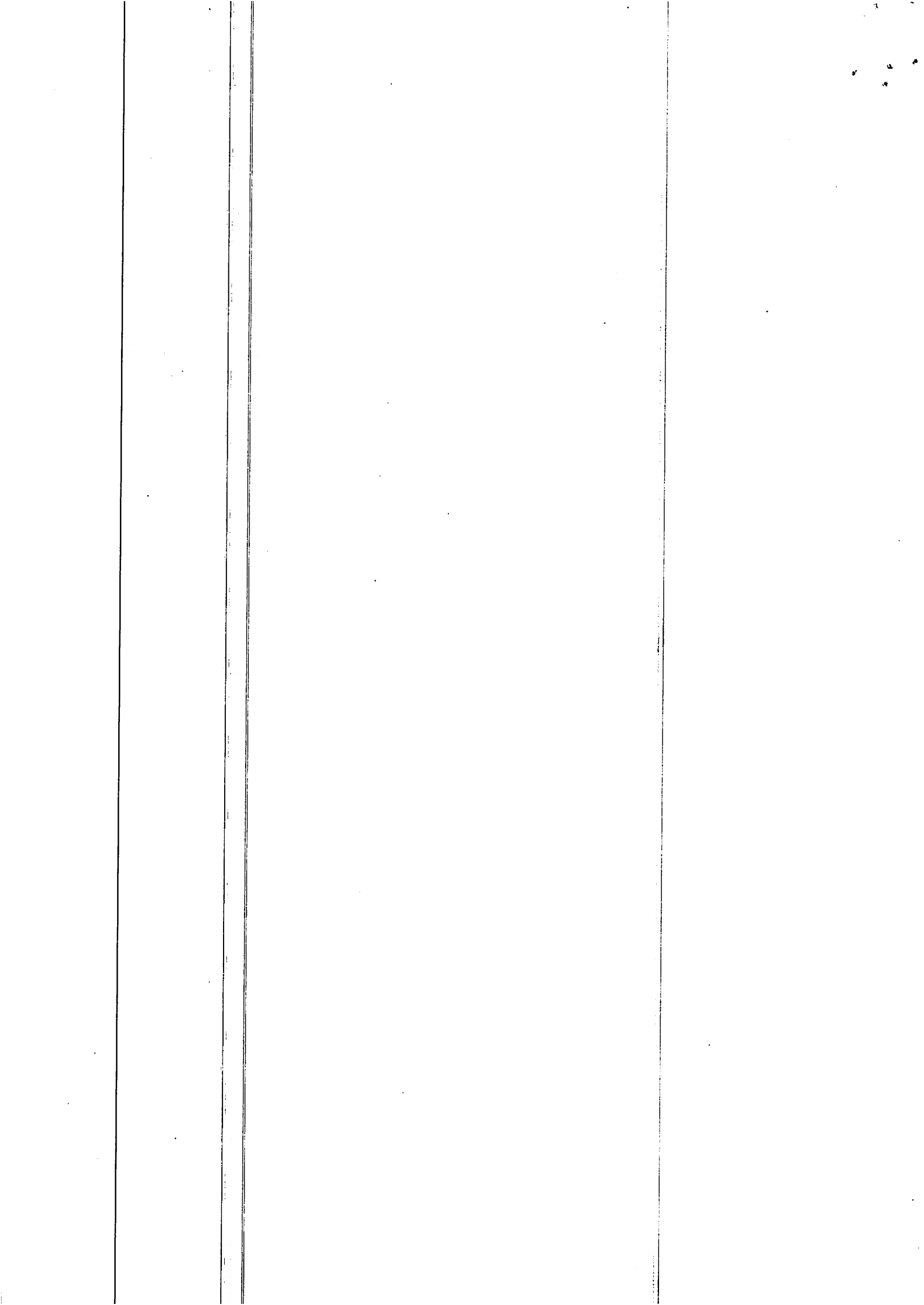
Au fond

Sur la demande aux fins de mainlevée de saisie-vente

La société MOOV-CI invoque la nullité de l'acte de conversion de saisie-vente pour violation de l'article 69 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Aux termes de cet article, « *Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient, à peine de nullité 3) une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué dans le procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné.* » ;

Il s'induit de cette disposition que le créancier ne peut convertir un acte de saisie conservatoire en saisie-vente que s'il est muni d'un titre exécutoire constatant sa créance ;



L'obtention du titre exécutoire constitue une condition préalable à la procédure de conversion ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur SAGBO LATH JEAN a procédé à la conversion de l'acte de saisie conservatoire en saisie-vente sans détenir de titre exécutoire ;

Ainsi, l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente en date du 02 juillet 2018 ne contient aucune mention relative à la copie du titre exécutoire ;

Or, aux termes de l'article 69 de l'Acte Uniforme susvisé, ce défaut de mention est sanctionné par la nullité de l'acte de conversion de la saisie ;

Par conséquent, l'acte de conversion de la saisie conservatoire pratiquée, le 23 juin 2018, à la requête de Monsieur SAGBO LATH JEAN, sur les biens de la société MOOV-CI est nul ;

Il s'ensuit que mainlevée subséquente de la saisie-vente en date du 2 juillet 2018 pratiquée sur les installations de la société MOOV-CI doit en être ordonnée ;

Sur les dépens

SAGBO LATH JEAN succombant, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée ;

Recevons la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV-CI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente en date du 02 juillet 2018 ;

Ordonnons la mainlevée subséquente de la saisie-vente en date du 02 juillet 2018 pratiquée sur les biens meubles de la société MOOV-CI ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur SAGBO LATH JEAN ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

N 500 28 2774



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10 JAN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



